ART. 2 N° CE6

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº CE6

présenté par

Mme Laernoes, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 2

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'article 2 qui modifie la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, lorsque leur modification est nécessaire, pour la construction des nouvelles installations nucléaires, et qui tend à qualifier les projets de réacteurs nucléaires de « projets d'intérêt général ».

En effet, le groupe Écologiste-NUPES s'oppose à la mise en place d'une procédure spécifique, qui déplace la maîtrise des procédures d'urbanisme des collectivités vers l'État, pour la construction de nouvelles installations nucléaires. Ces dispositions apparaissent éminemment contestables au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales garanti par l'article 72 de la Constitution.

Pour rappel, ce ne sont pas les procédures d'instruction des demandes d'autorisations, ou les procédures contentieuses engagées contre les décisions prises sur ces demandes, qui sont à l'origine de l'important retard de construction des réacteurs nucléaires, mais bien les défaillances techniques de la filière nucléaire. Le Conseil d'État lui-même, dans son avis du 27 octobre 2022, a soulevé « que le gain de temps attendu » avec les dispositions de cet article « ne peut être évalué avec certitude ».